

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROMI LOIRE

112B rue Eugène Pottier - BP 72067
35000 Rennes

Références : SRNT-2026-0398
Code AIOT : 0006307471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ROMI LOIRE implanté ZI des Noë 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'année 2026 est marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. La prévention du risque incendie revêt ainsi une importance particulière durant la période estivale. Elle repose notamment sur le maintien en état des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie, la maîtrise des sources d'ignition, la gestion de la végétation aux abords des installations, ainsi que sur une surveillance renforcée des activités présentant un risque accru en période de fortes chaleurs.

Une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie est ainsi organisée par la DGPR.

La visite du site ROMI s'inscrit dans ce cadre et a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI LOIRE
- ZI des Noë 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006307471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROMI est un établissement de gestion de déchets : tri/transit/regroupement/comptoir achat de métaux, tri/transit/regroupement de DIB, centre de dépollution VHU/BHU, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Chapitre 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont à engager par l'exploitant

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Chapitre 2.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, Accessibilité et voies engins
Prescription contrôlée : ... La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. ... Les bâtiments et différentes aires doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : L'installation dispose d'une voirie d'accès implantée conformément au plan du site en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le jour de la visite cette voirie est dégagée de tout obstacle et permet une circulation sur le site permettant la manœuvre des véhicules et l'accès aux différentes zones de stockage. Le hangar de stockage et les auvents attenants sont accessibles et desservis par la voie de circulation. Aucune perturbation sur la voie publique attenante n'est constatée le jour de la visite du fait de l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • un RIA implanté au niveau du auvent ; • des extincteurs en quantité suffisante et adaptés au risque à défendre dont des extincteurs spécifiques au risque « feu de métaux » localisés dans le hangar ; • une réserve d'eau sur site de 30 m³ équipée d'un raccord pour les services d'incendie et de secours. ...
Constats : Le jour de la visite, il est constaté que le site dispose : • d'un RIA implanté au niveau du auvent. Ce RIA a été vérifié par la société EUROFEU

SOLUTIONS le 15 avril 2026 (Vu PV de vérification annuelle mentionnant le bon fonctionnement et le bon état) ;

- d'extincteurs (voir point de contrôle n°4) dont des extincteurs spécifiques au risque « feu de métaux » localisés dans le hangar ;
- d'une réserve d'eau sur site de 30 m³ équipée d'un raccord pour les services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau de 30 m3 est alimentée par l'eau de pluie. Aucun dispositif ne permet de vérifier le niveau d'eau dans cette cuve et de déclencher un appoint en cas de niveau inférieur à 30 m3. L'exploitant indique que cette réserve d'eau sert essentiellement à assurer le nettoyage de véhicules ou d'équipements.

D'après l'exploitant, le débit simultané atteint en 2015 par les poteaux incendie (voir point de contrôle n°3) à proximité du site était de 180 m3/h et pourrait être suffisant pour le respect de la quantité de 150m3/h prescrite par l'arrêté préfectoral du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le SDIS, l'exploitant doit se positionner sur la nécessité de conserver le référencement de la cuve de 30 m3 dans la stratégie de défense incendie du site. En cas de nécessité de maintien, il doit s'assurer de la disponibilité en permanence de cette cuve à sa capacité nominale de 30 m3 (vérification du niveau d'eau et appoint).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens d'intervention et ressources en eau

Prescription contrôlée :

...

La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 150 m3/h pendant 2 heures.

L'exploitant s'assure périodiquement que les hydrants utilisables implantés dans un rayon de 400 mètres fournissent simultanément le débit calculé nécessaire. À défaut une réserve d'eau d'une capacité de 180 m³ est aménagée selon des recommandations à faire établir par le SDIS.

Constats :

Le site dispose de 4 hydrants implantés sur la voie publique dans un rayon de 400 mètres autour du site.

L'exploitant a reçu un PV édité le 27 janvier 2025 de la CARENE faisant mention du bon état de ces équipements. Le poteau n°94 est mentionné d'accès difficile dans le PV. Le jour de la visite, l'accès à cet hydrant n'est pas encombré.

La CARENE a transmis à l'exploitant le résultat d'une mesure de débit total sur 3 hydrants en simultanée du 24 septembre 2015 ; celle-ci indique un débit de 180m3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La dernière mesure de débit simultanée date de septembre 2015. Celle-ci pourra être utilement renouvelée pour s'assurer périodiquement de cette disponibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article Article 7.5.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Moyens d'intervention et ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • ... • des extincteurs en quantité suffisantes et adaptés au risque à défendre dont des extincteurs spécifiques au risque « feu de métaux » localisés dans le hangar ; •
Constats : L'établissement dispose d'extincteurs dont des extincteurs spécifiques au risque « feu de métaux » localisés dans le hangar. Vu par sondage la présence d'un extincteur feu de métaux dans le hangar. La dernière vérification annuelle par EUROFEU SOLUTIONS le 15 avril 2026 fait état du bon état et du bon fonctionnement des extincteurs du site, hors véhicules et engins, à l'exception de 3 extincteurs à remplacer : n°18, 21 et 22. Un remplacement de 2 extincteurs a été fait à la suite le 18/06/2026 (Vu bon de livraison EUROFEU SOLUTIONS). Il demeure un extincteur à remplacer (n°21 - lance détériorée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en conformité l'extincteur n°21.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois